

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Il est entendu que l'obligation de fournir une protection et sécurité intégrales visée au paragraphe 1 est une obligation pour chacune des Parties de prendre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de l'investissement visé.
4. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

1. Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non moins favorable qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements ainsi qu'aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.
2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements ainsi qu'aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.